



Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

Centre Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

228 Route de l'Aérodrome

Domaine Saint Paul – Site Agroparc – CS 40509

84914 AVIGNON cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Prestation d'Assistance à la mise en œuvre d'Approches distribuées et régionalisées utilisées dans les Méthodes développées par l'Equipe RHAX de l'Unité RECOVER du centre INRAE PACA – Site d'Aix-en-Provence

SOMMAIRE

4

4

4

4

4

5

5

5

8

8

8

9

9

10

10

11

11

11

11

12

12

Article 14 : Modalité des paiements13

13

13

14

14

14

14

14

15

15

15

15

15

Article 17 : Propriété intellectuelle15

16

16

16

16

17

17

18

18

18

18

18

19

19

19

19

20

20

PREAMBULE

L'Unité RECOVER fait partie du CENTRE INRAE PACA, elle est située à Aix-en-Provence - 3275 Route de Cézanne CS 40061, 13182 Aix-en Provence.

Outre la contribution au progrès des connaissances, l'Unité RECOVER diffuse des méthodes de diagnostic et de contrôle, elle développe des outils de négociation et de gestion, elle conçoit des technologies innovantes et apporte son expertise aux services publics et aux entreprises.

Article 1 : Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation d'une prestation d'assistance à la mise en œuvre d'approches distribuées et régionalisées utilisées dans les méthodes développées par l'équipe RHAX de l'Unité RECOVER – Centre INRAE PACA.

Article 2 : Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes au sens de l'article L2113-10 du code de la commande publique.

Article 3 : Documents régissant le marché

L'accord-cadre est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Il est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante (par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC) :

- 1) L'Acte d'Engagement et ses 2 annexes,
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- 3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- 4) Les bons de commande comportant des spécifications particulières,
- 5) Le Cahier des Clauses Administratives Générales Techniques de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JO du 1er avril 2021, ci-après désigné le CCAG-TIC,
- 6) L'Offre technique du Titulaire comprenant notamment son mémoire technique et le bordereau des prix unitaires complété.

Toute clause portée dans l'offre du Titulaire et contraire aux documents contractuels du dossier de consultation des entreprises publié est réputée non écrite.

Article 4 : Forme du marché et Contenu des prestations

Le présent marché est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2 et R.2161 2 à 11 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est accord-cadre est mono-attributaire. Il s'exécute au moyen de bons de commande passés au fur et à mesure de la survenance des besoins en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du code de la commande publique.

Il est conclu sans montant minimum et avec un montant prévisionnel maximum total de 1 400 000 ,00 HT sur la durée du marché (4 ans).

Les prestations du marché sont listées au CCTP et aux annexes 1 (bordereau des prix unitaires) et 2 (description des unités d'œuvre) de l'acte d'engagement.

Article 5 : Durée

L'accord-cadre commence à s'exécuter à la date précisée par INRAE au moment de la notification du marché. Il prend fin à l'issue d'une durée de douze (12) mois fermes à compter du début d'exécution.

L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement trois fois pour une nouvelle période de douze (12) mois ferme, sans que sa durée n'excède quarante-huit (48) mois.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Pour le cas où le Pouvoir Adjudicateur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il adressera sa décision de non reconduction au Titulaire au plus tard trois mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

Le Titulaire reste alors engagé à exécuter les prestations commandées et non terminées conformément aux engagements pris dans le cadre du présent accord-cadre.

Article 6 : Exécution complémentaire

En cours d'exécution du marché et uniquement dans les cas et circonstances expressément prévus par les dispositions de la réglementation relative aux marchés publics, les prestations initiales pourront être modifiées, complétées ou poursuivies au-delà du montant prévu à l'accord-cadre par le biais :

- De modifications au sens des articles L2194-1 et 2 et R2194-1 à 10 du code de la commande publique,
- De marchés négociés directement auprès du titulaire et portant sur la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

Article 7 : Exécution du marché et vérifications des prestations

7.1 : Propositions chiffrées

Avant chaque commande de prestations, INRAE peut demander au Titulaire la communication d'une proposition chiffrée, sur la base d'un cahier des charges ou d'une demande de prestations qu'il lui fournit.

Ce cahier des charges ou cette demande de prestations sont, le cas échéant, quantifiés en unités d'œuvre et peuvent définir un calendrier indicatif de réalisation.

La proposition chiffrée du Titulaire est également établie par référence aux prix et, le cas échéant, aux unités d'œuvre spécifiées dans le présent marché. Elle mentionne clairement :

- le délai d'exécution de la prestation,
- s'il s'agit d'une prestation exécutée en unités d'œuvre, l'indication de la ou des unités d'œuvre à mettre en œuvre, avec indication des quantités nécessaires à la réalisation de la prestation demandée,
- une proposition de date de commencement et d'achèvement d'exécution de la prestation demandée ou de livraison des livrables attendus,
- les prix remisés HT des unités d'œuvre, le taux de TVA et les prix TTC,
- le montant total HT et TTC de la prestation,
- le cas échéant, des délais de vérification ou de validation adaptés.

Le Titulaire peut demander à INRAE des précisions supplémentaires, s'il le désire, avant toute transmission de la proposition, et faire part de ses observations ou de son désaccord quant au contenu du cahier des charges ou de la demande de prestations que lui a communiqué l'Unité.

En cas de désaccord du Titulaire sur le contenu du cahier des charges ou de la demande de prestations, les parties se rapprochent afin d'aboutir à un contenu validé d'un commun accord, sur la base duquel le Titulaire établit sa proposition chiffrée.

En cas de désaccord persistant, la volonté d'INRAE prévaut. Dans ce cas, le Titulaire consigne ses observations ou réserves et les annexe à la proposition chiffrée qu'il communique à INRAE.

7.2 : Commande des prestations

7.2.1 Généralités

INRAE émettra des bons de commande pendant toute la durée de validité du marché.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance du présent marché peut être poursuivie au-delà de cette date d'échéance. Toutefois, aucun bon de commande ne pourra voir son exécution poursuivie au-delà de six mois après cette date.

7.2.2 Contenu des bons de commandes

Les bons de commande sont établis par écrit et signés par la personne compétente. Ils sont notifiés par mail au Titulaire avant tout début d'exécution.

Chaque bon de commande mentionne :

- un numéro de bon de commande,
- le numéro du présent marché,
- la nature de la prestation commandée, avec, s'il s'agit d'une prestation exécutée en unités d'œuvre, l'identification de la ou des unités d'œuvre à mettre en œuvre et l'indication des quantités commandées,
- les prix HT et TTC avec les remises éventuelles, ainsi que le taux de TVA applicable, de la prestation commandée, s'il s'agit d'une prestation de suivi, ou de chaque unité d'œuvre valorisée, s'il s'agit d'une prestation exécutée en unités d'œuvre,
- la période d'exécution de la prestation, pour les prestations de suivi, ou, s'il s'agit d'une prestation exécutée en unités d'œuvre, les délais d'exécution de la prestation ou de livraison de la fourniture ou le planning prévisionnel d'exécution de la prestation,
- les montants totaux HT et TTC de la commande, ainsi que le taux de TVA,
- le lieu d'exécution de la prestation ou de livraison de la fourniture,
- la date de la commande,
- le cas échéant, des délais de vérification ou de validation contractuellement prévues.

7.2.4 Annulation d'une commande

Après émission du bon de commande, INRAE conserve la faculté d'annuler celui-ci. À cette occasion, INRAE prendra à sa charge les frais de prestations déjà exécutées que le Titulaire aura pu engager sur la base des unités d'œuvre et si des justificatifs sont rapportés.

7.2.5 Modification d'une commande

Lorsqu'INRAE désire faire effectuer des modifications du contenu d'une commande, soit à la demande du Titulaire, soit de sa propre initiative, elle demande, avant toute modification, une proposition chiffrée au Titulaire.

Dès que la demande de modification d'INRAE, accompagnée d'un cahier des charges de modification, a été reçue par le Titulaire, ce dernier, dans un délai maximal de 10 jours :

- soit ne fournit pas de proposition chiffrée du Titulaire car la modification de la commande est minime et ne nécessite pas de modification de son montant,
- soit fournit la proposition chiffrée du Titulaire demandée par INRAE car la modification de la commande entraîne une modification de son montant en moins ou en plus, en conformité avec les prix stipulés au présent marché.

Tout bon de commande reprend les éléments détaillés à l'article 0 ci-dessus.

- Modification d'une commande sans modification de montant

La modification de la prestation est effectuée dans le cadre d'une ou plusieurs réunions d'information et fait l'objet de la finalisation du cahier des charges de modification et d'un planning modificatif soumis à l'accord d'INRAE et du Titulaire et qui seront annexés au cahier des charges de la commande concernée après signature des deux parties.

- Modification d'une commande avec modification de montant

Toute modification de commande entraînant une modification de prix fait l'objet :

- en cas d'augmentation de prix, d'une commande complémentaire,
- en cas de diminution de prix, de l'envoi d'une lettre d'accord par le service concerné, au Titulaire, faisant référence à la proposition chiffrée du Titulaire de minoration. Le titulaire prendra en compte cette minoration lors de sa facturation.

Toute modification de commande entraînant une modification de montant est constatée par un cahier des charges et un planning modificatif qui seront annexés au bon de commande modificatif après signature des deux parties.

L'exécution des prestations du Titulaire est conditionnée par l'émission d'un bon de commande modificatif par INRAE

7.2.6 Suspension d'une commande

Après émission du bon de commande, INRAE se réserve la faculté de suspendre l'exécution de celui-ci pour une durée maximale de 3 mois. À cette occasion, INRAE prendra à sa charge les frais de fournitures et de prestations que le Titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où le Titulaire produit les justificatifs afférents adéquats et où la suspension est supérieure à une durée de 15 jours.

7.3 : Vérification des prestations et décisions

Cette section reprend l'article 32.1 du CCAG-TIC en dérogeant à l'article 33.2 concernant les décisions. Les opérations de vérifications qualitatives comprennent deux étapes : la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier.

7.3.1 Vérifications d'aptitude (VA)

La vérification d'aptitude intervient après la livraison et/ou l'exécution des prestations. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées dans les documents particuliers du marché.

Cette constatation peut aussi résulter de l'exécution, dans les conditions fixées par le marché, d'un ou de plusieurs programmes ou bancs d'essais.

À l'issue de la VA qui dure maximum 3 mois, INRAE émettra un PV de décision, acceptation, ajournement ou rejet, de la VA (dérogation à l'article 33.2.1 du CCAG-TIC).

Si la décision de vérification d'aptitude est positive, la vérification de service régulier débute.

7.3.2 Vérification de service régulier (VSR)

Le présent article déroge au délai et au paragraphe 3 de l'article 32.4 du CCAG-TIC.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.

La régularité du service s'observe pendant 6 mois maximum, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par le pouvoir adjudicateur. Le service est réputé régulier si l'outil et l'ensemble de ses fonctionnalités fonctionnent en conformité avec le besoin défini et les engagements pris par le titulaire.

A l'issue de la VSR qui dure maximum 6 mois, INRAE émettra un PV de décision, acceptation, ajournement ou rejet, de la VSR.

Article 8 : Obligations du titulaire

Article 8.1 : Conditions générales

Le Titulaire est réputé connaître et maîtriser les techniques nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre. Les techniques et technologies exigées dans les CCTP sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Le Titulaire s'engage à prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Le Titulaire est astreint, pour l'ensemble des prestations découlant du marché à une obligation de résultats sur les prestations attendues décrites dans le CCTP et les bons de commande.

Le Titulaire s'engage, dans la réalisation de ses prestations, à mener les actions concourant au respect :

- de la qualité et de la complétude des prestations précisées dans son offre et les engagements annexés aux bons de commande ;
- des délais convenus, tel que prévus aux bons de commande, au CCTP ainsi que dans l'offre technique ;
- des engagements financiers pris dans son offre et dans les devis annexés aux bons de commande.

Le Titulaire est astreint, pour l'ensemble des prestations découlant du marché, à une obligation de diligence, de conseil et de service.

Le Titulaire s'oblige à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art.

Article 8.2 : Accès et circulation à l'Institut

Pour la partie des prestations exécutée sur place, le Titulaire doit fournir la liste nominative des personnels présents sur le site. Aucun personnel ne sera admis sans autorisation. Lorsqu'ils sont sur un site INRAE, les personnels du Titulaire doivent respecter les règles de fonctionnement propres à ce site.

Restrictions spécifiques

Si la protection des intérêts essentiels d'un établissement l'exige dans le cadre de sa mission de service public, ce dernier peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles de ses systèmes et applications à l'agrément préalable des personnels du titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) afin de limiter les risques d'atteinte à l'ordre public et assurer la protection de la sécurité nationale.

Afin de permettre à l'établissement d'effectuer les vérifications nécessaires, le titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de l'intervenant ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé ;
- la carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- le titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires.

Par ailleurs, l'établissement se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du bon de commande ou du marché subséquent.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par l'Institut une fois connue la décision prise par le FSD d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation commandée. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par l'Institut.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que, concernant les délais, les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement à la commande de prestation et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le bon de commande ou le marché subséquent ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Article 8.3 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants, cotraitants, fournisseurs, filiales et mandataires, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, études, programmes, décisions et autres informations, dont il aura connaissance au titre de l'exécution du marché, à l'exclusion de ceux de ces éléments tombés dans le domaine public.

Il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents, sur quelque support que ce soit, à des tiers sans l'accord préalable exprès d'INRAE.

Ainsi, le titulaire s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes informations en provenance de l'établissement, quelle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelé à les utiliser ou à en avoir connaissance ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la divulgation de ces informations.

Au titre de son obligation de confidentialité, et notamment pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données confidentielles, le Titulaire présentera à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la référence « INRAE » à des fins commerciales pour présenter une offre de service à d'autres clients qu'avec l'autorisation écrite d'INRAE.

Article 8.4 : Sécurité et transfert des données

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de données vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert. Pour le cas où l'exécution du marché nécessite le transfert de données à

caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>.

A cet effet, le Titulaire doit communiquer à tout moment sur sollicitation d'INRAE durant l'exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéant transférées.

INRAE se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L'incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire.

L'ensemble des sous-traitants du Titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En cas de traitement de données personnelles entrant dans le cadre de l'exécution du présent marché, par dérogation à l'article 5.2.1 du CCAG-TIC, l'offre du titulaire décrit :

- la finalité, la description et la durée des traitements de données personnelles éventuellement mis en œuvre dans le cadre des prestations commandées sur la base du présent marché,
- les mesures spécifiques d'information en cas de demande de communication de ces données personnelles,
- les modalités de prise en compte du droit à l'information des personnes concernées par ces données,
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données,
- la durée et les modalités de conservation des données et leur suppression à l'issue du marché,
- le dispositif spécifique d'information d'INRAE dédié à la sécurité informatique et à celle des données personnelles ainsi que le dispositif d'information des mesures correctives ou conservatoires à appliquer,
- plus globalement l'offre démontre le respect par le titulaire du RGPD et de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) du titulaire qui devra être conforme aux recommandations de la PSSI de l'Etat.

Article 9 : Engagements d'INRAE

INRAE s'engage à fournir au Titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations et données dont il dispose et qui sont nécessaires à la bonne exécution du marché dans le strict respect des conditions de confidentialité requises.

Article 10 : Responsabilité du titulaire sur les équipes

Le Titulaire s'engage à affecter des intervenants ayant une connaissance éprouvée de ce type de mission et outils. Le Titulaire assume seul l'entière responsabilité quant à la définition du profil et à la désignation des intervenants. Le personnel devra avoir le niveau de qualification requis. L'organisation de l'équipe est détaillée dans le mémoire technique du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition tous les profils techniques nécessaires à l'exécution des prestations attendues au titre du marché, et ce dès son premier jour d'application.

Tout au long de la mission, les intervenants du Titulaire doivent respecter, au minimum, les qualifications requises définies par le présent accord-cadre.

En cas de difficultés d'exécution ou de manquement du titulaire, l'Institut se réserve le droit de demander le remplacement de l'un des intervenants du Titulaire.

Sauf cas de force majeure dûment attestée ou spécification du CCTP, les intervenants du Titulaire présents sur site de l'Institut ne peuvent être remplacés qu'après communication des profils et des curriculums vitae détaillés au plus tard 2 (deux) mois avant le remplacement prévu sauf pour les profils experts ou Directeur de mission où ce délai est fixé à 3 (trois) mois. L'Institut dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour approuver ou refuser le nouvel intervenant. Si l'Institut approuve le profil du « remplaçant », une période de recouvrement d'1 (un) mois est organisée et prise en charge par le Titulaire sauf en ce qui concerne le Directeur de mission où cette période de recouvrement est fixée à 2 (deux) mois. A cet effet la période de recouvrement s'accompagnera obligatoirement de la transmission de toutes les informations, documents de travail et renseignements obtenus lors de l'exécution de la mission.

D'une manière générale le Titulaire prendra impérativement les mesures nécessaires pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien le calendrier de réalisation et/ou la qualité des prestations. Les coûts induits par le transfert de connaissances d'un ancien intervenant de l'équipe à un nouvel intervenant, seront intégralement supportés par le Titulaire, les nouveaux intervenants devant être opérationnels au jour du départ des anciens.

Le Titulaire reste entièrement responsable des personnels qu'il affecte à l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

Article 11 : Dispositions en cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

Le Titulaire s'engage notamment à présenter à INRAE, les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur, Service des achats de la DIFA d'INRAE, en cas d'accord, devra accepter le sous-traitant et agréer les conditions de paiement qui lui sont faites par le Titulaire dans l'acte de sous-traitance. Le sous-traitant est payé directement par INRAE sur indications du Titulaire conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée.

Le Titulaire transmet à INRAE, les actes de sous-traitance qui le lie à ses sous-traitants.

Le Titulaire demeure seul responsable de l'exécution et du bon déroulement des prestations objet du marché. En aucun cas, il ne peut éluder ou diminuer sa propre responsabilité, au titre du marché, en invoquant le rôle qu'aurait pu tenir ou la faute qu'aurait pu commettre l'un de ses sous-traitants, cotraitants, préposés, fournisseurs ou représentants dans les faits qui lui seraient opposés par INRAE.

Article 12 : Prix

Article 12.1 : Prix des prestations forfaitisées dans le BPU

Le bordereau des prix de l'accord-cadre prévoit des prestations dont les prix correspondent à des forfaits unitaires pour une durée déterminée de prestation.

Article 12.2 : Prix des autres unités d'œuvre

En ce qui concerne l'ensemble des autres prestations de l'accord-cadre, les prix sont unitaires.

Article 12.3 : Mise à jour du bordereau et révision des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG TIC, les prix du marché sont révisables annuellement à la date d'anniversaire de la notification du marché.

Lorsque le Titulaire ou INRAE souhaite réviser les prix du marché, il communique le BPU révisé au plus tard un mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre au pôle achats informatiques du service des achats de la DIFA. Ce BPU révisé doit être validé par INRAE pour être applicable aux commandes ultérieures.

La révision des prix se calcule sur demande expresse du titulaire ou d'INRAE selon la formule suivante :

$$P = P_o \times (SYNTEC/SYNTECo)$$

dans laquelle,

P est le prix révisé arrondi au centième,

P_o est le prix à la notification de l'accord-cadre,

SYNTEC est l'indice publié à la date de la demande de révision,

SYNTECo est l'indice du mois de notification de l'accord-cadre.

En cas de révision de prix excédant 2%, INRAE se réserve la possibilité de résilier le marché de pleins droits sans indemnisation du titulaire.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire peut faire bénéficier INRAE de prix inférieurs à ceux figurant au bordereau de prix en cours de validité. Le cas échéant, les prix inférieurs proposés sont précisés dans le devis annexé à la commande.

Article 13 : Bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande émis par INRAE et couvrant ses besoins au fur et à mesure de leur apparition. Les bons de commande sont associés à une expression de besoin et une proposition du Titulaire dont le détail varie en fonction de la complexité de la prestation et de la typologie d'unité d'œuvre commandée.

Les bons de commande peuvent préciser des conditions particulières de début d'exécution, de délais, de lieu, de livrables, de vérification / admission et toute conditions particulières d'exécution. Ces conditions prévalent alors sur celles figurant éventuellement dans l'accord-cadre.

Le bon de commande émis pour chaque besoin exprimé par INRAE pendant l'exécution du marché repose sur les prix du bordereau des prix du marché. Les commandes de prestations d'AMOA forfaitisent le prix des prestations telles que chiffrées dans la proposition du titulaire et emportent obligation de résultat du titulaire.

Les bons de commande comprennent notamment :

- le numéro du bon de commande ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- le numéro du présent marché ;
- le nom et la qualité du valideur du bon de commande ;
- la désignation et l'adresse de l'émetteur du bon de commande ;

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la désignation des prestations commandées ;
- le cas échéant, le délai de réalisation des prestations commandées à compter de l'émission du bon de commande par INRAE ou à compter de la date de début d'exécution figurant dans le bon de commande ;
- le prix des prestations ;
- le cas échéant, les conditions spécifiques d'exécution ou livraison des prestations ;
- le cas échéant, les modalités spécifiques de vérification des prestations.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour d'exécution de l'accord-cadre et s'exécuter au plus tard trois mois après le terme de l'accord-cadre.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par courrier électronique à charge pour le titulaire d'en accuser réception dans un délai raisonnable. Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour notifier ses éventuelles observations sur le bon de commande reçu. Passé ce délai, le bon de commande est réputé reçu sans observations.

Article 14 : Modalité des paiements

Article 14.1 : Prestations forfaitisées dans le BPU

Le paiement de ces prestations intervient par bon de commande sur présentation d'une facture après service fait (terme échu) conformément aux conditions de vérifications des prestations prévues énoncées à l'article 7.3 du CCAP.

Le paiement sera fait selon l'échéancier suivant :

- 80% à la signature du PV de décision pour la Vérification d'aptitude (VA)
- 20% à la signature du PV de décision pour la Vérification de service régulier (VSR)

Le paiement du Titulaire sera diminué le cas échéant du montant des pénalités prévues au présent document. Les pénalités feront toutefois l'objet d'un titre de recette.

Article 14.2: Présentation des factures

Les factures seront établies selon les règles prévues par la comptabilité publique.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

L'accès au portail Chorus Pro se fait par l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures sont établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique.

Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro SIRET du service financier INRAE concerné ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- Le numéro du ou des bons de commande, le cas échéant, précisé par ligne de facture ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au marché ;
- Les prestations exécutées et leur décomposition en unités d'œuvre ;
- Le montant hors taxes des prestations telles que figurant sur le bordereau des prix en vigueur à la date de la commande ;

- Le taux et le montant de la TVA ;
- La date de facturation.
- La facture peut comporter des pièces justificatives en cas de paiement d'acompte et de facturation partielle.

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le paiement sera effectué au compte bancaire indiqué par le Titulaire dans le cadre de sa réponse au présent marché.

Article 14.3 : Envoi des factures, ordonnateur et comptable assignataires

Les factures sont libellées à l'adresse du Service Budgétaire, Financier et Comptable (SBFC) correspondant à la commande. Les coordonnées du SBFC sont indiquée sur le bon de commande et à l'annexe de l'acte d'engagement.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur du centre dont relève l'unité émettrice du bon de commande (cf annexe de l'acte d'engagement et bon de commande).

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire du Centre de l'unité émettrice du bon de commande (cf annexe l'acte d'engagement et bon de commande).

Article 14.4 : Délai de paiement

Le financement s'effectue sur le budget de l'établissement.

Le règlement s'effectue par virement administratif et les sommes dues sont payées dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites et après service fait (sauf demande du titulaire concernant les abonnements), conformément aux articles R2192-10 à 15 du code de la commande publique.

Le paiement des prestations peut faire l'objet d'une réfaction, conformément à l'article 34 du CCAG-TIC.

En application des dispositions du titre IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013, le retard de paiement fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires et donne droit au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Les modalités de calcul des intérêts et de l'indemnité sont fixées par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Article 14.5 : Paiement des sous-traitants et des cotraitants

Article 14.5.1 : Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le Service des achats de la DIFA, sont payées dans les conditions financières prévues par le Code de la commande publique ou par un acte spécial.

À ce titre, le sous-traitant dispose d'un droit à paiement direct dès lors que le montant de la livraison est supérieur à 600 € TTC. Le Titulaire veille, à déclarer et faire agréer le ou les sous-traitants retenus pendant toute ou partie de la durée du marché.

Article 14.5.2 : Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition, le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG TIC.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG TIC, les co-traitants peuvent présenter les demandes de paiement correspondant aux prestations qu'ils ont effectué. Ils peuvent également transmettre leurs propres réclamations.

Article 15 : Avance

Par application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG TIC, le régime des avances applicable au marché est celui des accords-cadres exécutés à bons de commande visés aux articles R2191-16 à 19 du code de la commande publique. L'avance accordée au Titulaire est de 5 % (10% lorsque le Titulaire est une PME) du montant du bon de commande si la durée prévue pour son exécution est supérieure à deux mois et son montant supérieur à 50 000 €HT.

Dans le cas d'une commande de prestation dont la durée d'exécution est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5 % (10% pour une PME) d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois. Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Article 16 : Pénalités

Il est fait dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC.

Article 16.1 : Retard ou mauvaise exécution du service

INRAE se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités en cas de retard ou mauvaise exécution des prestations du présent marché. Une mise en demeure n'est pas obligatoirement mise en œuvre en amont de l'application des pénalités.

En cas de mauvaise exécution ou de retard, le Titulaire peut se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 800 € complétée éventuellement d'une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

Les pénalités pour mauvaise exécution et pour retard sont cumulatives.

Article 16.2 : Défaut de qualification suffisante

Si le niveau de qualifications d'une ou de plusieurs personnes affectées à l'exécution du présent accord-cadre ne correspondait pas à celui défini dans le cadre de réponse technique, INRAE se réserve le droit d'appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 600 € par personne non qualifiée et par jour d'exercice de prestation par la personne non qualifiée.

Si après application de pénalités et dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception d'une mise en demeure, le niveau de qualifications n'était toujours pas respecté, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre sans indemnités pour faute du Titulaire.

Article 16.3 : Plafond des pénalités

Le montant des pénalités appliquées est plafonné à 30 % du montant des prestations concernées ou impactées par le manquement du titulaire.

Article 17 : Propriété intellectuelle

Le chapitre 7 du CCAG-TIC est appliqué pour le présent marché à l'exception de l'article 46.

Article 17.1 : Dispositions générales relatives à l'utilisation des résultats

Le Titulaire est tenu de communiquer à INRAE, les connaissances acquises dans l'exécution du marché. Cette transmission conditionne la validation et la réception des prestations. INRAE s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du Titulaire comme confidentiels, sauf lorsque ces méthodes et savoir-faire sont compris dans l'objet du marché. Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés à INRAE pour limiter l'utilisation des résultats des prestations.

Le Titulaire fait son affaire de l'obtention des auteurs, des cessionnaires des droits patrimoniaux, des éditeurs de logiciels standards et spécifiques, de toutes les licences permettant la parfaite exécution des prestations prévues au marché.

Le titulaire rend les codes sources consultables par INRAE pendant toute la durée de vie de l'application. Des conditions spécifiques de consultation des codes sources peuvent être définies par le titulaire dans son offre.

Article 17.2 : Logiciels & développements spécifiques réalisés à partir de logiciel(s) sous licence(s) libre(s)

En cas de développements spécifiques opérés à partir de logiciels dont la licence libre liée nécessite expressément une diffusion, le régime de la propriété intellectuelle des développements spécifiques suit celui de la licence si les développements spécifiques nécessitent une évolution du ou des logiciels libres.

Article 17.3 : Propriété matérielle

Le transfert de propriété, à INRAE par le Titulaire, des supports matériels (documents, études, analyses, rapports, guides utilisateurs, etc.) réalisés au titre de ce marché est effectif à la date de réception des prestations.

Article 17.4 : Cession de propriété des résultats du marché

Le Titulaire cède à INRAE, à titre exclusif, définitif et irrévocable, la pleine et entière propriété de tous les droits définis ci-après sur les études, analyses, méthodes, logiciels, programmes, et/ou applications spécifiques sous forme de codes sources et codes exécutables, et à toute documentation s'y rapportant, réalisés, développés, exploités au titre du marché. INRAE a notamment le droit de réaliser, de développer ou de faire développer à l'issue du marché, d'autres applications spécifiques et toutes autres prestations à partir des études, analyses, méthodes, programmes, logiciels et applications spécifiques produits dans le cadre de ce marché pour ses besoins propres.

Le Titulaire cède notamment à INRAE, les droits suivants sur les développements et documentations s'y rattachant :

- le droit de reproduction par tous procédés et sur tous supports connus et inconnus à ce jour ;
- le droit de représentation et de diffusion auprès de tout utilisateur, par tous procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- le droit de mise à disposition, onéreuse ou gratuite, totale ou partielle, notamment sous licence libre, des résultats des prestations par INRAE à tout utilisateur ;
- le droit de correction ou de modification ;
- le droit de maintenance et de suivi ;
- le droit de traduction en toutes langues et tous langages ;
- le droit d'adaptation sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, et à tous environnements et tous équipements ;
- le droit d'interfaçage ou d'intégration de tout ou partie des programmes composants les logiciels et applications spécifiques avec tout autre logiciel ou progiciel ou application, au bénéfice INRAE, ou de tout utilisateur par elle désigné.

À cet effet, le Titulaire remet tous les programmes, le cas échéant tous les codes sources et codes exécutables, tous les documents de travail et documentations associés aux logiciels et aux applications spécifiques dans les mêmes conditions de cession que celles exprimées ci-dessus.

L'ensemble de ces cessions vaut, sans limitation de zone géographique, quelle qu'en soit la destination, quel qu'en soit le support, pour toute la durée des droits telle qu'elle est prévue par la législation sur la propriété littéraire et artistique, et telle qu'elle pourra être modifiée par toutes législations et conventions européennes ou internationales ultérieures.

La date de cession à INRAE par le Titulaire des droits exclusifs, définitifs et irrévocables de propriété des études, analyses, documentations, logiciels, programmes, méthodes et applications spécifiques réalisés le cas échéant au titre du marché est (à l'exception de ceux afférents au(x) logiciel(s) sous licence libre) la date de paiement effectif par INRAE au Titulaire du montant du bon de commande ou de la prestation considérée.

Par ailleurs, INRAE s'engage à considérer les méthodes du Titulaire comme confidentielles.

Le prix de la cession des résultats est inclus dans le prix du marché et ne saurait faire l'objet d'une revendication financière complémentaire.

Article 17.5 : Garantie de copyright des données, des programmes et des mentions d'origine

Le Titulaire garantit à INRAE qu'il prend toute mesure utile pour préserver la propriété d'INRAE et de ses ayants droits sur les données qui lui sont transmises dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'interdit de les utiliser, de les transmettre à des tiers, de les modifier, de les dupliquer ou de les conserver, au-delà et en dehors des prestations prévues au marché. Il ne peut ni les reproduire, ni les représenter, ni les diffuser à titre gratuit ou onéreux à des tiers sur quelque support connu ou inconnu que ce soit, en dehors des prestations entrant dans l'objet du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer à INRAE toutes les données, dossiers d'analyse, traitement de données, programmes, vidéogrammes, contenus sonores et/ou visuels, documents graphiques, films, enregistrements, fichiers, bases de données et tous autres documents sur quelque support connu ou inconnu à ce jour que ce soit, fournis par INRAE et utilisés pour l'exécution du marché.

Article 17.6 : Garantie des droits

Le Titulaire garantit INRAE contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle et industrielle des matériels, des logiciels, applications, documentations et méthodes fournis le cas échéant au titre du marché.

Si INRAE est saisi de revendications de tiers, ou est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations entrant dans l'objet du présent marché, le Titulaire - sans préjudice des sanctions encourues - doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser.

Le Titulaire du marché garantit qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire du marché.

INRAE, s'il fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle ou industrielle portant sur un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- aviser le Titulaire, dans un délai de 8 jours, de l'assignation qu'il aurait reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense, sans que cette procédure puisse être alléguée par le Titulaire pour des délais supplémentaires d'exécution, ou des demandes de paiement supplémentaire ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge d'INRAE, ni délai supplémentaire d'exécution des prestations.

Article 18 : Cession du marché

Lorsque le Titulaire envisage la cession du marché, celui-ci est tenu d'en informer immédiatement l'Institut, par écrit permettant de faire la preuve de sa réception.

Après analyse des informations, l'établissement prend la décision d'accepter par une modification du marché ou de refuser la cession, conformément aux règles de droit applicables en la matière. En cas de refus, le marché peut être résilié sans indemnité.

Article 19 : Arrêt des prestations et conditions de résiliation

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

Article 19.1 : Résiliation du fait du pouvoir adjudicateur

INRAE pourra, pour quelque raison que ce soit, résilier le marché, avant son échéance, dans les conditions prévues à l'article 47 du CCAG-TIC.

Dans ce cas, le représentant du pouvoir adjudicateur doit en avertir le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postale ou dispositif électronique équivalent mentionnant la date d'effet de la résiliation.

L'indemnisation forfaitaire versée au Titulaire est fixée à 4% du montant hors TVA de la partie résiliée restante des prestations commandées et en cours d'exécution/réalisation.

Le Titulaire est tenu à l'ensemble des obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation mentionnée dans la lettre.

Article 19.2 : Résiliation aux torts du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 50 du CCAG-TIC.

Par ailleurs la résiliation aux torts du Titulaire sera également prononcée, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 50.2 du CCAG-TIC, lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions du présent document relatives à la sécurité des données hébergées, ou, se trouve dans l'incapacité de fournir, sous 4 heures ouvrées suivant la demande du pouvoir adjudicateur, le lieu effectif où se situent les données le cas échéant transférées. Cette résiliation s'effectue sans préjudice des autres actions, notamment pénales, qui seraient engagées dans ce cas à l'encontre du Titulaire.

De même, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du Titulaire pour mauvaise exécution des prestations, après mise en demeure préalable, si l'application répétée des pénalités prévues dans le présent document n'apporte aucune amélioration significative.

Dans le cadre d'une résiliation aux torts du Titulaire, l'Institut est susceptible de faire exécuter les prestations aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées par le CCAG-TIC.

Article 20 : Responsabilité et assurance

Les dommages ou dégradations survenus aux lieux occupés et à leurs dépendances sont à la charge du Titulaire sauf pour celui-ci à apporter les éléments de nature à l'exonérer de sa responsabilité.

INRAE est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration de matériel, de mobilier ou de marchandise, situés dans les espaces mis à disposition au titre du présent marché dans le cadre de réunions de travail, ainsi que tout accident survenu au personnel employé par le Titulaire.

Ce dernier prendra toute disposition qu'il jugera nécessaire en matière de sécurité et de vol.

Si le Titulaire manque à ses obligations, INRAE sera en droit d'obtenir en cas de faute du Titulaire et dans les limites ci-après, la réparation de son préjudice.

L'indemnité totale due par le Titulaire à INRAE en réparation de son préjudice ne pourra dépasser le montant du marché notifié cumulé au montant des bons de commandes exécutés et des avenants éventuels.

Les limites ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages corporels, ni aux dommages aux biens matériels (mobilier ou immobiliers), dont le Titulaire sera responsable dans les conditions du droit commun, ni aux actions en contrefaçon.

Le Titulaire ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects causés à INRAE. A cet effet, Il est convenu que toute action dirigée contre INRAE par un tiers, à l'exception des actions en contrefaçon et des dommages corporels ou aux biens matériels mobiliers ou immobiliers, constituent des dommages indirects et, par conséquent, n'ouvrent pas droit à réparation.

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent marché, le Titulaire doit justifier qu'il est assuré, en responsabilité civile et professionnelle, souscrite auprès d'organismes notoirement solvables et agréés par l'État garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de INRAE en cas d'accident ou de dommage causé durant l'exécution des prestations. Cette assurance doit couvrir la totalité de la période d'exécution du marché. Si la durée du marché est supérieure à la période couverte par l'assurance, le Titulaire veillera à transmettre à INRAE une nouvelle attestation.

Article 21 : Modifications du marché

Article 21.1 : Clause de réexamen

Par dérogation aux articles 5.2.2 (Protection des données à caractère personnel), 6.2 (protection de la main d'œuvre) 7.2 (Protection de l'environnement) du CCAG-TIC, toute évolution législative en cours d'exécution du marché s'applique de plein droit au marché.

Une modification conjointe du marché pourra, le cas échéant, être apportée en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique :

- Pour le cas où cette législation entraîne des prestations indispensables supplémentaires,
- Pour le cas où une disposition de la dite nouvelle législation prévoit expressément le contraire.

Article 21.2 : Modification du groupement titulaire en cas de défaillance du mandataire

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-TIC, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, INRAE le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, INRAE invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et de la rémunération afférente.

Article 22 : Mode de communication entre les parties et développement durable

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-TIC, le mode opératoire de communication entre les parties de l'accord-cadre ne se fait pas par ordre de service.

Les communications entre le Titulaire et l'Institut faisant courir un délai se feront par courrier électronique (courriel) avec demande d'accusé réception ou via un outil dématérialisant les échanges (Ariane ou autre outil de ticketing proposé par INRAE ou demandé par l'Institut).

Pour tout autre type de communication, les parties en choisissent librement le mode en privilégiant dans la mesure du possible le mode favorisant le respect de l'environnement, à savoir le mode électronique.

De même le Titulaire astreindra ses personnels, pour toute réunion physique ayant lieu à l'Institut dans le cadre de la mission, à se déplacer, dans la mesure du possible, au moyen des transports en commun ou en covoiturage. Dans la mesure du possible la visioconférence sera privilégiée.

Article 23 : Litiges

En cas de différend né à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

Article 24 : Dérogations au CCAG-TIC

Le présent marché déroge aux articles du CCAG-TIC suivants :

Dérogations au CCAG-TIC
Article 3.5 concernant l'organisation du groupement
Article 3.7.2 concernant les observations sur bon de commande ;
Article 3.8 concernant le mode de communication des parties ;
Article 4.1 concernant l'ordre des pièces contractuelles ;
Article 5.2.1 concernant le renvoi au PAS pour la description des traitements
Articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 concernant l'application d'une nouvelle législation ;
Articles 10.1.1 concernant la forme des prix, l'arrondi de la révision, le prix de règlement applicable et le prix initial
Articles 12.1.2 et 12.1.3 concernant le paiement des cotraitants, leur facturation et leurs réclamations
Article 14 concernant les pénalités ;
Article 32.1, 32.4 et 33.2 concernant les vérifications qualitatives
Article 46 concernant le régime des résultats
Article 50.2 concernant la résiliation pour faute du titulaire